

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 23/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **KUEHNE + NAGEL ROAD**

201 Rue Léon Jouhaux  
69400 Villefranche-sur-Saône

Références : 0006702819/GC/AG  
Code AIOT : 0006702819

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement KUEHNE + NAGEL ROAD, implanté 3 RUE JOSEPH GRAFF 67810 HOLTZHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action collective régionale, ciblée sur les entrepôts relevant de la rubrique 1510.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KUEHNE + NAGEL ROAD
- 3 RUE JOSEPH GRAFF 67810 HOLTZHEIM
- Code AIOT : 0006702819
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KUEHNE et NAGEL ROAD exploite, au 3 rue Joseph Graff à HOLTZHEIM (67810), deux bâtiments de type entrepôts, utilisés pour des activités de messagerie, une station-service pour l'approvisionnement en carburant de sa flotte de véhicules, ainsi qu'un atelier d'entretien et réparation.

La station-service a été déclarée en 2000 au titre de la rubrique 1434 (remplacée par la rubrique 1435 en 2010).

Le bâtiment situé au nord du site a également fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1510 en 2000. Cette activité de stockage n'est toutefois plus effective depuis 2018.

**Thème de l'inspection :**

- Action régionale 2024

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/06/2024, article R511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.8.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Observations :

Il est acté par l'inspection que les installations exploitées par KUEHNE et NAGEL ne relèvent plus de la rubrique 1510. Etant situé en zone industrielle, l'usage futur restera identique à l'actuel. Toutefois, il est attendu que l'exploitant officialise la cessation de cette activité par la transmission d'une déclaration à cet effet.

L'exploitant a indiqué, lors de la visite, que la mise en sécurité des installations s'avère complexe, en raison de l'utilisation des bâtiments pour la réalisation des activités de messagerie. Il est attendu que l'exploitant apporte les éléments complémentaires, permettant d'identifier les incompatibilités entre les activités actuellement exercées sur le site, et la mise en sécurité prévue par les articles R512-66-1et R512-75-1 du code de l'environnement.

La station-service a été déclarée en 2000 au titre de la rubrique 1434. Celle-ci a été remplacée par la rubrique 1435 suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret 2010-367 du 13 avril 2010.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/06/2024, article R511-9
<b>Thèmes :</b> Situation administrative, Régime ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rubrique 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> <b>(A-1)</b>  b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> <b>(E)</b>  c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> <b>(DC)</b></p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature, dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits</p>

combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

**Constats :**

En 2000, l'ancien exploitant, à savoir la société ALLOIN, a procédé :

- à la déclaration, au titre de la rubrique 1510, d'un entrepôt d'un volume de 49 000 m<sup>3</sup>, correspondant à l'un des deux bâtiments construits sur le site, le second étant exclu de la rubrique car entièrement dédié à la messagerie ;
- à la déclaration, au titre de la rubrique 1434, d'une station-service.

La rubrique 1435, créée en 2010, s'est substituée à la rubrique 1434.

Un changement d'exploitant est intervenu en 2016, suite au rachat de l'entreprise ALLOIN par le groupe KUEHNE et NAGEL.

Le changement d'exploitant a entraîné une évolution des activités réalisées sur le site, notamment l'arrêt des activités de stockage en 2018.

Lors de la visite, outre un stockage de 960 euro-palettes vides, soit environ 24 tonnes de matières combustibles, l'inspection constate que les deux bâtiments sont utilisés uniquement pour effectuer les passages à quai générés par les activités de messagerie. Conformément au guide « entrepôt » (Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017), les colis de messagerie ne sont pas à comptabiliser pour évaluer le critère des 500 tonnes.

Compte tenu des activités exercées sur le site, le seuil des 500 tonnes n'est pas atteint. Ainsi, bien que le volume des bâtiments soit supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, ces installations ne relèvent pas de la rubrique 1510.

Concernant la station-service, l'exploitant indique que celle-ci n'a pas fait l'objet de modification. L'inspection a demandé communication des volumes distribués annuellement. En 2022, la station a débité 765 m<sup>3</sup> de gasoil. En 2023, ce volume s'est élevé à 646 m<sup>3</sup>.

La station relève donc bien du régime déclaratif au titre de la rubrique 1435.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant officialise la cessation de cette activité par la transmission d'une déclaration à cet effet.

L'exploitant a indiqué, lors de la visite, que la mise en sécurité des installations s'avère complexe en raison de l'utilisation des bâtiments pour les activités de messagerie. Il est attendu que l'exploitant apporte les éléments complémentaires, permettant d'identifier les incompatibilités entre les activités actuellement exercées sur le site et la mise en sécurité prévue par les articles R512-66-1et R512-75-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 2 : Etat des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II

**Thèmes :** Risques accidentels, Maîtrise des stockages

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

En considérant que ces installations ne relèvent plus de la rubrique 1510, cette prescription n'est

plus opposable.

Toutefois, lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne tenait pas d'état des stocks complet mais que son système informatique d'exploitation lui permettait d'établir un état des matières dangereuses présentes à l'instant « T » sur les quais de chargement/déchargement. Cet état permet d'en identifier le numéro d'expédition (numéro interne à l'exploitant), numéro ONU (numéro issu de la réglementation des transports de marchandises dangereuses) et le colisage. Au moment de la visite, environ 18 tonnes de marchandises dangereuses sont présentes sur les quais.

Concernant les fiches de données de sécurité, l'exploitant les centralise au moment de signer les contrats de transport. Elles sont accessibles via la direction HSE.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'importance de pouvoir établir un état des stocks complet des matières et produits présents sur le site, en cas d'incendie, afin de faciliter l'intervention des services de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suites

### N° 3 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23

**Thèmes :** Risques accidentels, Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation, décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau, ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et, le cas échéant, l'attestation de conformité, accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit, en outre, les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours.

<p><b>Constats :</b></p> <p>En considérant que ces installations ne relèvent plus de la rubrique 1510, cette prescription n'est plus opposable. Toutefois, un plan de défense incendie, mentionnant les éléments listés par la prescription a été présenté à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>

**N° 4 : Entretien des abords**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Prévention des départs de feu</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propret, exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En considérant que ces installations ne relèvent plus de la rubrique 1510, cette prescription n'est plus opposable. Néanmoins, il est à noter que des dispositions similaires sont prévues au 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435. Lors de la visite, l'inspection constate que le site est en bon état, correctement entretenu et dépourvu de source potentielle d'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>

**N° 5 : Contrôle périodique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.8.1</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En considérant que ces installations ne relèvent plus de la rubrique 1510, cette prescription n'est plus opposable. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle périodique quinquennal de la partie entrepôt, depuis le rachat de l'entreprise ALLOIN.</p> <p>L'inspection a cependant consulté le rapport de contrôle de la station-service du 19 juin 2023. Celui-ci ne fait pas état de non-conformités majeures. Deux points restent en discussion entre</p>

l'exploitant et l'organisme de contrôle. En raison de l'absence de présentation de récépissé de déclaration pour la rubrique 1435 (rubrique qui s'est substituée en 2010 à celle initialement déclarée, à savoir : la rubrique 1434), l'organisme de contrôle ne prend pas en compte l'antériorité de la station.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13

**Thèmes :** Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

#### **Constats :**

En considérant que ces installations ne relèvent plus de la rubrique 1510, cette prescription n'est plus opposable. Néanmoins, il est à noter que des dispositions similaires sont prévues au 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435.

L'exploitant a justifié d'un contrôle des moyens de lutte contre l'incendie, réalisé le 26 juin 2023 par un prestataire extérieur. Le rapport de ce contrôle ne mentionne pas d'anomalies.

Lors de la visite des deux bâtiments, de l'atelier et de la station-service, l'inspection a vérifié l'accessibilité des extincteurs et RIA ainsi que, par sondage, les dates de validité de 3 extincteurs et 2 RIA. Aucune anomalie n'a été révélée.

**Type de suites proposées :** Sans suites